



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forêts communales

Question écrite n° 58698

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre du « plan chablis ». La décision de l'Etat de subordonner l'attribution de ses aides à l'engagement des communes non assujetties à soumettre au régime forestier l'intégralité de leurs propriétés forestières a suscité de vives réactions chez les élus concernés. Les enjeux financiers sont particulièrement importants. Or, si les communes concernées n'ont pas jusqu'alors soumis au régime forestier leurs forêts communales, c'est parce qu'elles s'appuyaient sur des motifs, notamment financiers, relatifs aux conditions de gestion des forêts par l'ONF. L'ampleur de la catastrophe du 27 décembre 1999 ne doit pas avoir pour conséquence l'intégration des forêts communales dans la gestion de l'ONF sous la pression de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il compte aménager les dispositions du plan chablis.

Texte de la réponse

La loi précise que toutes les forêts des collectivités sont soumises au régime forestier, dès lors qu'elles sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, sans prévoir d'exception. Compte tenu de l'opposition manifestée par un certain nombre de conseils municipaux en Aquitaine, l'Etat n'a pas engagé de procédure de soumission au régime forestier. Néanmoins, de façon constante, l'Etat a tiré les conséquences de cette situation anormale du point de vue du droit, en refusant le bénéfice des aides de l'Etat aux investissements forestiers. Dans la situation exceptionnelle créée par la tempête de décembre 1999, les communes forestières qui n'étaient pas en règle au regard des obligations créées par le code forestier ont eu accès à toutes les aides d'urgence. Néanmoins, le Gouvernement n'envisage pas d'accorder à ces communes les aides à la reconstitution et au nettoyage qui en est la première étape, en s'affranchissant des règles fixées par la loi pour encadrer la gestion à moyen et long terme des forêts publiques. Dans un souci de compromis, les dossiers des communes dont les forêts n'étaient pas soumises au régime forestier le jour de la tempête peuvent néanmoins être instruits, dès lors que le conseil municipal adopte une délibération demandant la soumission au régime forestier pour l'ensemble de son patrimoine forestier susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière. L'Office national des forêts sera particulièrement à l'écoute des élus qui demandent la soumission au régime forestier de leurs forêts, afin de prendre en compte tout le savoir et l'expérience des bénévoles qui ont géré ces forêts, dans le respect des prérogatives du propriétaire de forêts soumises au régime forestier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58698

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1463

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2959